

# Vous êtes salarié ou travailleur non salarié : 11 questions que vous vous posez sur le Compte Personnel de Formation (CPF)

**Le CPF est disponible sur Saint-Pierre-et-Miquelon !**

Le CPF permet à toute personne active, dès son entrée sur le marché du travail, d'acquérir des droits à la formation mobilisables tout au long de sa vie professionnelle. Le CPF est utilisable pour suivre une formation qualifiante ou certifiante.

## FOIRE AUX QUESTIONS

### 1 - Etes-vous concerné(e) par le CPF ?

Oui. Chaque année votre Compte Personnel de Formation (CPF) est crédité automatiquement en fonction du temps de travail que vous avez effectué au cours de l'année écoulée.

Pour un salarié à temps plein ou à mi-temps, l'alimentation du CPF se fait à hauteur de 500 € par année (à compter de 2020), dans la limite d'un plafond de 5 000 €.

Pour un salarié à temps partiel dont la durée de travail est inférieure au mi-temps, l'alimentation du compte est calculée proportionnellement au temps de travail effectué.

Pour un salarié à temps plein dont le niveau de qualification est inférieur au CAP ou au BEP, le CPF est crédité de 800 € par an (à compter de 2020), dans la limite d'un plafond de 8 000 €.

800 € par an (à compter de 2020) sont également crédités chaque année pour un salarié ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ainsi que les personnes travaillant en ESAT.

Vos droits acquis sont conservés même si vous changez d'entreprise (mais également pendant les périodes de chômage).

### 2 - Je suis travailleur non salarié — Ai-je droit au CPF ?

Oui. Pour un travailleur indépendant, l'alimentation du compte se fait à hauteur de 500 € par année (à compter de 2020), dans la limite d'un plafond de 5 000 €.

### 3 - Certaines absences sont-elles prises en compte pour calculer mes droits annuels CPF ?

Oui. Le congé de maternité, le congé paternité et d'accueil de l'enfant, le congé d'adoption, le congé parental d'éducation, le congé de présence parentale, le congé de proche aidant, les absences pour maladie professionnelle ou accident du travail, sont pris en compte pour alimenter le compte personnel de formation.

### 4 - Quel est le montant total crédité sur mon CPF ?

Vos droits sont acquis chaque année depuis 2015. Dans le cadre de la campagne de déploiement du CPF sur l'archipel les droits ont été pris en compte jusqu'à 2021. La campagne de recensement des droits pour l'année 2022 commencera à partir de juillet 2023 pour l'ensemble de l'archipel.

Si vous êtes un travailleur non salarié (TNS), 500 € (à compter de 2020) sont crédités sur votre compte depuis la mise en place du CPF pour les TNS.



Pour toute question, vous pouvez contacter la DCSTEP en écrivant à l'adresse suivante : [975.pole3e@dcstep.gouv.fr](mailto:975.pole3e@dcstep.gouv.fr)



# Vous êtes salarié ou travailleur non salarié : 11 questions que vous vous posez sur le Compte Personnel de Formation (CPF)

FOIRE AUX QUESTIONS - SUITE

## 5 - À quelles formations ai-je droit ?

Les formations auxquelles vous avez le droit sont inscrites sur une liste consultable sur le site [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr) après inscription.

Vous pouvez suivre une formation en vue :

- D'acquérir une qualification (diplôme, titre professionnel, certification professionnelle, etc.),
- D'acquérir un socle de connaissances et de compétences,
- D'être accompagné(e) pour la validation des acquis de l'expérience (VAE),
- De réaliser un bilan de compétences,
- De créer ou reprendre une entreprise,
- De financer un permis B (préparations à l'épreuve théorique du code de la route et à l'épreuve pratique du permis de conduire) ou un permis poids lourd (C) ou un permis transport en commun (D),
- D'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice des missions de bénévoles ou volontaires en service civique.

## 6 - Des conditions sont-elles à respecter concernant le financement d'un permis de conduire ?

Oui. Vous devez satisfaire aux conditions suivantes :

- Avoir acquis suffisamment de droits sur votre compte CPF,
- Expliquer en quoi le permis de conduire permet de sécuriser ou développer votre parcours professionnel. L'organisme de formation vous fera remplir une attestation sur l'honneur,
- Ne pas avoir fait l'objet d'une suspension de permis B, ni d'une interdiction de le repasser,
- Les permis éligibles au CPF sont les permis : B, B78, C1, C, D1, D, C1E, CE, D1E, DE.

La formation devra être organisée par une école de conduite agréée et ayant la qualité d'organisme de formation. Vous pouvez contacter l'AFC, pour plus d'informations, si vous souhaitez mobiliser votre CPF en vue d'obtenir un permis de conduire.

## 7 - Mon employeur peut-il me demander de mobiliser mon CPF dans le cadre d'une formation ?

L'employeur ne peut en aucun cas, vous obliger à mobiliser votre CPF. Vous avez donc le droit de refuser ; cela ne constitue nullement une faute.

Votre employeur peut néanmoins vous informer et vous conseiller dans votre projet de formation, en lien, avec les besoins de votre entreprise.



Pour toute question, vous pouvez contacter la DCSTEP en écrivant à l'adresse suivante : [975.pole3e@dcstep.gouv.fr](mailto:975.pole3e@dcstep.gouv.fr)



# Vous êtes salarié ou travailleur non salarié : 11 questions que vous vous posez sur le Compte Personnel de Formation (CPF)

## FOIRE AUX QUESTIONS - SUITE

### 8 - Je ne dispose pas de tous les fonds nécessaires sur mon CPF pour suivre la formation que je souhaite. Que puis-je faire ?

Vous avez, bien sur, la possibilité de financer vous-même le reste à charge.

Cependant, depuis le mois de septembre 2020, les employeurs ont la possibilité d'abonder directement les comptes CPF de leurs salariés qui ne disposeraient pas de suffisamment de crédits pour financer la formation de leur choix. Il s'agit d'une démarche qui reste volontaire de la part des employeurs notamment lorsqu'il s'agit d'encourager un projet de formation en accord avec les besoins de l'entreprise.

### 9 - Dois-je demander l'accord de mon employeur pour suivre une formation éligible au CPF ?

En cas de formation réalisée en dehors de votre temps de travail, vous n'avez aucune obligation de demander l'accord de votre employeur.

En revanche, lorsque votre formation est suivie en tout ou partie, pendant votre temps de travail, vous devez demander préalablement une autorisation d'absence à votre employeur.

Votre demande auprès de votre employeur doit intervenir au minimum 60 jours avant le début d'une formation quand elle est d'une durée inférieure à 6 mois et au minimum 120 jours avant pour une formation d'une durée de 6 mois ou plus. À compter de la réception de la demande, votre employeur dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour vous notifier sa réponse. L'absence de réponse de votre employeur dans ce délai vaut acceptation de votre demande.

### 10 - Si vous vous formez pendant vos heures de travail, serez-vous rémunéré(e) ?

Les heures consacrées à la formation durant le temps de travail sont du temps de travail effectif. L'employeur doit maintenir intégralement la rémunération du salarié.

Pour votre information, L'OPCO (Opérateur de compétences—AKTO pour SPM) peut prendre en charge la rémunération et les charges sociales légales et conventionnelles des salariés des entreprises de moins de 50 salariés en formation, dans la limite du coût horaire du SMIC par heure de formation, si toutefois le conseil d'administration de l'OPCO, le prévoit.

### 11 - Les frais de transport sont-ils pris en charge ?

Avant d'envisager un déplacement, vous pouvez contacter l'AFC pour évaluer la possibilité de pouvoir suivre votre formation sur Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'OPCO peut également prendre en charge une partie des frais de transport liés à la mobilité vers la métropole ou vers d'autres territoires d'outre-mer voire, à la mobilité internationale en l'absence d'offre de formation disponible sur les territoires d'outre-mer. N'hésitez pas à contacter l'OPCO pour faire le point sur votre projet de formation.



Pour toute question, vous pouvez contacter la DCSTEP en écrivant à l'adresse suivante : [975.pole3e@dcstep.gouv.fr](mailto:975.pole3e@dcstep.gouv.fr)

